



3 minutes pour les jeunes.

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,

La lecture de cette prise de position ne vous prendra pas plus de trois minutes. Elle vous apporte un éclairage bref mais précis sur un thème touchant l'enfance et la jeunesse.

Nous vous souhaitons une fructueuse session d'automne 2020, *Sami Kanaan, président de la CFEJ*

Oui à un bureau national de médiation pour les droits de l'enfant

Un bureau national de médiation indépendant pour les droits de l'enfant compléterait l'offre existante et renforcerait la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse. La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) recommande de donner suite à la motion Noser 19.3633 « Créer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant »¹.

La motion demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet de base légale pour la création d'un bureau national de médiation pour les droits de l'enfant qui aurait pour mission de garantir l'accès à la justice de tous les enfants de 0 à 18 ans en Suisse. Ce bureau serait chargé d'informer et de conseiller les enfants et leurs proches sur leurs droits, au besoin de servir d'intermédiaire entre l'enfant et les services de l'État et d'émettre des recommandations.

Pour accomplir ces tâches, le bureau de médiation devra disposer d'un droit à l'information lui permettant d'échanger des renseignements avec les autorités et être doté d'une assise financière ; points à régler dans la base légale.



Le bureau de médiation doit être facile d'accès et adapté aux besoins des enfants.

La Suisse dispose d'une variété d'offres d'information, de conseil et de soutien destinées aux enfants. Cependant, aucune ne répond à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU à l'adresse de la Suisse, à savoir la mise en place d'un bureau central et indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et habilité à recevoir les plaintes des enfants d'une manière adaptée à leur âge, à les examiner et à mener une enquête. Pour être conforme aux Principes de Paris, ce bureau devra impérativement être indépendant pour ce qui est de son financement et de son mandat. Il ne suffit pas de mieux coordonner les offres existantes.

¹ La CFEJ a publié un document de référence sur la création d'un bureau national de médiation pour les droits de l'enfant : <https://www.ekkj.admin.ch/fr/publications/autres-publications/>



À noter que le bureau national de médiation pour les droits de l'enfant compléterait la future Institution nationale des droits humains (INDH) qui n'aura aucun mandat spécifique dans le domaine des droits de l'enfant. Une collaboration étroite entre les deux organes devra être garantie.

Lors de la définition des tâches, des compétences et de l'organisation d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant, il est essentiel de tenir compte de la répartition fédéraliste des compétences de la mise en œuvre de la CDE. La Suisse peut s'inspirer des expériences faites par d'autres États fédéraux.



Le bureau doit pouvoir servir de médiateur et recevoir les plaintes des enfants.

Pour que les enfants puissent effectivement s'adresser à un bureau national de médiation, ils doivent recevoir des informations claires et compréhensibles sur les tâches et les compétences de celui-ci. Et surtout, ce bureau devra être facile d'accès et adapté aux enfants.

Tâches d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant

Bien que plusieurs organes diffusent des informations sur les droits de l'enfant et leur mise en œuvre, seul un nombre limité d'enfants en Suisse sont informés de leurs droits et savent comment les faire valoir.

Une tâche centrale du bureau national de médiation sera de garantir que tous les enfants aient accès aux mêmes informations sur leurs droits et de coordonner les activités existantes. La Suisse y est tenue en vertu de l'art. 42 CDE.

Le bureau national de médiation fonctionnera en outre comme un service de contact et de médiation pour les enfants. L'accès à la justice, notamment le droit des enfants d'exprimer leur opinion et d'être

entendus dans toutes les affaires qui les concernent, est régi par des règles très différentes selon le domaine juridique et n'est pas appliqué de façon uniforme dans toute la Suisse. Alors que les bases légales en la matière se sont nettement améliorées au cours des dernières années pour les procédures civiles et pénales, une première étude partielle du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) relève d'importantes différences au niveau de leur mise en œuvre². Les résultats et recommandations de la deuxième étude partielle³ devraient également être utiles pour concrétiser les tâches d'un bureau national de médiation pour les droits de l'enfant.

L'accès à la justice et le droit des enfants d'être entendus sont encore insuffisamment garantis, que ce soit en raison de l'âge de l'enfant, de son lieu de résidence ou des ressources dont il dispose. Il n'existe aucun organe neutre et indépendant qui puisse conseiller les enfants dans de telles situations et soit habilité à émettre, à l'intention des autorités, des recommandations sur l'application du droit.

Un bureau national de médiation pour les droits de l'enfant aurait donc la compétence d'informer un enfant ou sa personne de référence, de recevoir leurs plaintes d'une manière appropriée, de les conseiller, d'analyser la situation, de mener une enquête et, le cas échéant, d'obtenir une rectification dans le sens de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».



Pour toute information

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Tél. +41 58 462 92 26

ekkj-cfej@bsv.admin.ch

www.cfej.ch

² <https://www.skmr.ch/frz/axes/acces-justice/droit-enfant/index.html>

³ Rapport en réponse au Postulat de la CSEC-N 14.3382 et étude du CSDH sur la mise en œuvre de l'art. 12 CDE : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-80258.html>